

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Crellule risques accidentels et risques chroniques

Albi, le 22/07/2022

Cité administrative, Bât. D
19 rue de Ciron
81013 ALBI CEDEX 9

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



FORGES DU SAUT DU TARN SAS

Avenue Germain Tequi
Section AK parcelle n° 83
81160 ST JUERY

Références : 81-CRARC-2022-70

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2022 dans l'établissement FORGES DU SAUT DU TARN SAS implanté Avenue Germain Tequi Section AK parcelle n° 83 81160 ST JUERY. L'inspection a été annoncée le 13/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à un incendie qui était intervenu en octobre 2021 sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FORGES DU SAUT DU TARN SAS
- Avenue Germain Tequi Section AK parcelle n° 83 81160 ST JUERY
- Code AIOT dans GUN : 0006803812
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La SAS FORGES DU SAUT DU TARN est une usine de fabrication de pièces métalliques destinées essentiellement à du matériel agricole.

Des quantités importantes d'eau du TARN sont utilisées pour le refroidissement des installations (environ 100 m3 par heure).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle périodique ;
- risque incendie ;
- rejet atmosphérique ;
- déchets ;
- produits chimiques ;
- équipements sous pression.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Néant

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 2.7.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 1.1.1.	/	Sans objet
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 1.1.2.	/	Sans objet
Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 1.4.	/	Sans objet
Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 1.5.	/	Sans objet
Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 2.2.	/	Sans objet
Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus...	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 2.3.	/	Sans objet
Caractéristiques de réaction et de résistance au feu	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 2.4.1.	/	Sans objet
Désenfumage - dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 2.4.2.	/	Sans objet
Dispositions particulières applicables au désenfumage	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 2.4.3.	/	Sans objet
Accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 2.5.	/	Sans objet
Ventilation	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 2.6.	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 2.9.	/	Sans objet
Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 2.10.	/	Sans objet
Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 3.1.	/	Sans objet
Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 3.2.	/	Sans objet
Connaissance des produits - étiquetage	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 3.3.	/	Sans objet
Propreté	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 3.4.	/	Sans objet
Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 3.5.	/	Sans objet
Protection individuelle	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 4.1.	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 4.2.	/	Sans objet
Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 4.3.	/	Sans objet
« Permis de travail »	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 4.5.	/	Sans objet
Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 4.6.	/	Sans objet
Prélèvements	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 5.1.3.	/	Sans objet
Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 6.1.	/	Sans objet
Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 7.1.	/	Sans objet
Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 5.5.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est exploitée par une équipe motivée.

Le contrôle des installations électriques du site a mis en exergue de nombreuses observations sur l'ensemble des équipements et également sur les circuits de la haute tension. Toutes ces observations doivent être soldées sous un délai maximum de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 1.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité à la déclaration
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration
Constats : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration du 20 novembre 2014 complétée le 22 février 2022
Observations : Sans observation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, organisme agréé retenu
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Le contrôle périodique de l'installation a été réalisé par l'organisme agréé BUREAU VERITAS, le 16 février 2022, dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement
Observations : Sans observation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 1.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Documents présents
Prescription contrôlée : Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16 : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - présence de plans tenus à jour.
Constats : L'exploitant a établi et tient à jour un dossier comportant le dossier de déclaration et les plans actualisés. Il a complété ce dossier par l'actualisation des consignes d'exploitation et de sécurité ainsi que les informations nécessaires aux pompiers, en cas de besoin.
Observations : Sans observation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 1.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie survenu en 2021
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées, l'incendie survenu en octobre 2021 du fait du fonctionnement de l'installation de traitement thermique des métaux. Cet incendie aurait pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Observations : Sans observation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, zone industrielle
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).
Constats : Le site, bien qu'étant implanté dans des bâtiments relativement anciens, est maintenu dans un état de propreté très satisfaisant.
Observations : Sans observation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 2.3.
Thème(s) : Risques accidentels, locaux habités
Prescription contrôlée : L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.
Constats : L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.
Observations : Sans observation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractéristiques de réaction et de résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 2.4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Résistance des murs
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs et planchers hauts REI 120 ; - porte donnant vers l'extérieur EI 30.
Constats : Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes. Les murs sont " REI 120 " et les portes donnant vers l'extérieur "EI 30".
Observations : Sans observation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage - dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 2.4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de désenfumage
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Les bâtiments abritant les installations de travail mécanique des métaux et de traitements thermiques sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (Trappes de désenfumage en toiture). Les commandes d'ouverture manuelle sont facilement accessibles. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de ces installations.
Observations : Sans observation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions particulières applicables au désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 2.4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions particulières pour le désenfumage
Prescription contrôlée : I. Les dispositifs d'ouverture sont à commandes automatique et manuelle. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.
Constats : Les dispositifs d'ouverture sont à commandes automatique et manuelle. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol de l'atelier. Les amenées d'air frais sont assurées, pour chaque zone à désenfumer, par les portails d'accès et des ouvrants situés en partie haute des locaux. Leur surface libre est suffisante.
Observations : Sans observation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 2.5.
Thème(s) : Risques accidentels, accès pompiers
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant l'installation sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie échelles si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.
Constats : Les bâtiments abritant l'installation sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins.
Observations : La caserne des sapeurs pompiers de Saint JUERY est implantée à proximité du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 2.6.
Thème(s) : Risques accidentels, ventilation locaux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible en situation normale de fonctionnement. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation n'est pas situé à côté d'habitations.
Observations : Sans observation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 2.7.
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues et contrôlées après leur installation et suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Le dernier contrôle a été effectué par l'organisme DEKRA du 18 au 25 janvier 2022. Des observations ont été soulevées lors de ce contrôle. Elles doivent être traitées dans un délai maximum de 3 mois.
Observations : Un contrôle thermographique des installations électriques a également été effectué le 19 mai 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 2.9.
Thème(s) : Risques accidentels, rétentions étanches
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités conformément à l'article 5.5 et au titre 7.
Constats : Le sol des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol les sépare de l'extérieur. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités.
Observations : Sans observation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 2.10.
Thème(s) : Risques accidentels, capacité
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : L'exploitant a fait l'acquisition d'un stockage préfabriqué comprenant 4 compartiments, directement équipés de rétentions de 640 litres, dans lesquels il a stocké tous les fûts ou contenants de lubrifiants, d'huiles ou graisses utilisés sur le site. Ainsi tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Observations : Sans observation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, personne responsable
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : L'exploitation est effectuée sous la surveillance indirecte, de messieurs Damien LUCAS directeur du site et Rémy LACOURT assistant nommément désignés par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. De plus l'exploitant a intégré le retour d'expérience issu du récent incendie survenu sur l'installation. A cet effet, la phase de surveillance des fours utilisés pour les opérations de trempe et de recuit, confiée à l'équipe de conduite des opérations, a été renforcée.
Observations : Sans observation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle de l'accès au site
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Un portail est présent à l'entrée du site et une signalétique adéquate est en place.
Observations : Sans observation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Connaissance des produits - étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 3.3.
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'exploitant possède les Fiches de Données de Sécurité et les fiches techniques lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Observations : De plus l'exploitant a établi un dossier complet reprenant tous ces éléments afin de les mettre à la disposition des pompiers en cas de besoin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, propreté
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits.
Observations : Sans observation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 3.5.
Thème(s) : Produits chimiques, suivi des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Le plan général des stockages est disponible. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Observations : Sans observation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection individuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des opérateurs
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.
Constats : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.
Observations : Sans observation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, extincteurs
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à combattre ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un poteau d'incendie privé à l'entrée de l'usine ;- d'une bouche incendie au pied du château d'eau, implantée à environ 200 mètres du risque, d'une capacité suffisante ;- de 72 extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés (poudre ou CO2 car l'eau est interdite sur la plupart des produits utilisés) ;- cinq installations fixes au CO2, à déclenchement automatique, au niveau des fours ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (téléphones) ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'entreprise certifiée ISO GUARD a effectué un contrôle et une mise à hauteur en mars 2022.
Observations : Les trappes de désenfumage ont été vérifiées par ISO GUARD en avril 2022
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, identification des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'exploitant a recensé, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant a déterminé pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Observations : Sans observation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : « Permis de travail »

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 4.5.
Thème(s) : Risques accidentels, permis de travail
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.3, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document présentant les risques et les mesures correctives associées.
Constats : Les travaux de réparation ou d'aménagement ne sont effectués qu'après élaboration d'un document présentant les risques associés et comprenant les mesures correctives correspondantes.
Observations : Sans observation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 4.6.
Thème(s) : Risques accidentels, consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction de fumer ;- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosives » ;- l'obligation du « permis de travaux » pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
Constats : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction de fumer ;- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosives » ;- l'obligation du « permis de travaux » pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
Observations : Sans observation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 5.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, consommation eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le prélèvement est relevé quotidiennement si le débit est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.
Constats : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont connectées directement à la zone de restitution dans la rivière TARN des eaux de refroidissement des installations de l'entreprise voisine "ACIERS DU TARN". Elles sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le prélèvement est relevé quotidiennement.
Observations : Sans observation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 6.1.
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser, autant que possible, les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.
Constats : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser, autant que possible, les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.
Observations : Le dernier contrôle des rejets gazeux a été effectué par le bureau VERITAS le 22 septembre 2021 Un nouveau système de traitement des gaz de la zone de trempe puis de revenu est en cours de réglages finaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 7.1.
Thème(s) : Risques chroniques, suivi des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour : - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; [...]
Constats : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets. Le deshuileur du site a été vidangé par SAVAC- SERMIP à Albi le 16 décembre 2019 puis le 1er juin 2021. A chaque intervention l'entreprise a évacué 3 tonnes d'hydrocarbures dilués.
Observations : Sans observation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 5.5.
Thème(s) : Risques chroniques, résultat du contrôle des rejets d'eau utilisée pour le refroidissement
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : <ul style="list-style-type: none">- pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;- température < 30 °C.c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;- hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;- métaux totaux (**): 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.
Constats : Le bureau VERITAS a procédé à une analyse du rejet dans le TARN des eaux industrielles de refroidissement, en septembre 2021. PH: 8,4 DCO : 10 mg/l DBO5 : 5 mg/l Hydrocarbures: 0,1 mg/l Phénol : 0,02 mg/l Chrome : 0,005 mg/l inf à 0,1 mg/l Métaux : 0,052 mg/l soit inf à 15 mg/l
Observations : Le débit de rejet au TARN est de 100 m3/heure
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet